



Assemblée générale

Distr. générale
6 avril 2020
Français
Original : anglais

Conseil des droits de l'homme

Quarante-quatrième session

15 juin-3 juillet 2020

Point 3 de l'ordre du jour

**Promotion et protection de tous les droits de l'homme,
civils, politiques, économiques, sociaux et culturels,
y compris le droit au développement**

Traite des êtres humains, en particulier les femmes et les enfants

Rapport de la Rapporteuse spéciale sur la traite des êtres humains, en particulier les femmes et les enfants

Résumé

Le présent rapport de la Rapporteuse spéciale sur la traite des êtres humains, en particulier les femmes et les enfants, Maria Grazia Giammarinaro, a été établi en application de la résolution 35/5 du Conseil des droits de l'homme.

La Rapporteuse spéciale y fait le point de ses études et rapports précédents et analyse les lacunes rencontrées dans le cadre juridique et les politiques visant à prévenir et à combattre la traite des personnes pour ce qui est de la protection. Il faut modifier en profondeur la manière dont est actuellement envisagée la lutte contre la traite, la priorité étant le plus souvent donnée aux enquêtes et aux poursuites contre les trafiquants, au détriment de l'aide aux victimes, de leur autonomisation et de leur inclusion sociale à long terme. De surcroît, les politiques migratoires restrictives contribuent à exacerber les vulnérabilités face à la traite des êtres humains et aux formes graves d'exploitation des personnes et entravent la protection des droits des victimes de la traite.

La Rapporteuse spéciale invite instamment les États à adopter une approche véritablement fondée sur les droits de l'homme et formule à leur intention des recommandations à jour sur la base des Principes et directives concernant les droits de l'homme et la traite des êtres humains.



I. Introduction

1. Au cours de ses six années de mandat, la Rapporteuse spéciale a mené de vastes travaux de recherche thématiques dans l'optique de mettre efficacement en œuvre une approche de la traite des êtres humains fondée sur les droits de l'homme. Sachant que son mandat actuel prendra fin en juillet 2020, année marquant le vingtième anniversaire de l'adoption du Protocole additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants, elle estime opportun de consacrer le dernier rapport thématique qu'elle adressera au Conseil des droits de l'homme à une réflexion sur les principales lacunes relevées au cours de ses travaux et sur la voie à suivre pour prévenir et combattre efficacement la traite des êtres humains.

2. À la lumière des connaissances et de l'expérience qu'elle a acquises pendant son mandat, la Rapporteuse spéciale estime qu'il faut modifier en profondeur la manière dont est abordée la lutte contre la traite des personnes. Des études montrent que le travail forcé, est un phénomène massif et répandu touchant des millions de personnes, notamment dans le contexte de la traite. Si une grande partie des cas recensés sont des cas d'exploitation sexuelle, fléau qui touche principalement les femmes et les filles, l'exploitation par le travail est probablement la forme la plus courante de traite. Compte tenu de son ampleur, le problème de la traite devrait être avant tout considéré comme relevant du domaine des droits de l'homme et de la justice sociale. En effet, les victimes de la traite forment une énorme réserve de main-d'œuvre bon marché, voire non rémunérée, que l'on maltraite pour pouvoir l'exploiter, et le produit de leur dur labeur enrichit non seulement les trafiquants, qui sont très souvent des criminels, mais également ceux qui exploitent cette main-d'œuvre en bout de chaîne, soit dans bien des cas des acteurs respectés et bien établis de l'économie formelle.

3. Les gouvernements devraient donc, à titre prioritaire, engager une démarche collaborative auprès des entreprises en les invitant à prendre des mesures volontaires conformes à leurs obligations de diligence raisonnable en matière de respect des droits de l'homme et, dans le même temps, leur imposer l'obligation fondamentale de rendre compte des mesures prises, de recenser les risques et de les réduire au minimum, et d'offrir réparation aux personnes soumises à la traite par une entreprise, fût-ce par un des acteurs de la chaîne d'approvisionnement. Il faut promouvoir la capacité d'action des victimes de l'exploitation et de la traite en respectant leur liberté de réunion pacifique et d'association et leur droit de former des syndicats ou d'y adhérer, en donnant aux travailleurs dénonçant ceux qui les exploitent la possibilité d'exercer une activité professionnelle viable et régulière et en leur octroyant si besoin le statut de résident.

4. Toutefois, l'approche répressive reste privilégiée en ce qui concerne la lutte contre la traite des personnes. On ne prête guère attention à la traite, surtout dans le contexte des migrations, et les victimes ne sont pas identifiées comme telles pendant leur périlleux voyage en raison de l'absence, dans les premiers lieux d'entrée des migrants, de procédures visant expressément à détecter les vulnérabilités, y compris les vulnérabilités face à la traite. Dès lors, ce fléau est presque ignoré dans le contexte des flux migratoires mixtes. Compte tenu du lien manifeste qui existe entre les migrations et la traite – bien que celle-ci puisse aussi faire des victimes au sein d'un seul et même pays –, le fait de ne pas protéger les migrants vulnérables en amont a en quelque sorte pour effet de marginaliser la lutte contre la traite, qui reste cantonnée à un domaine d'action particulier, à savoir les situations dans lesquelles l'exploitation est un fait accompli et les victimes sont découvertes par la police.

5. De surcroît, on demande à ces victimes de raconter ce qui leur est arrivé et d'en témoigner ; il s'ensuit que, pour qu'une victime puisse se voir accorder le statut de résident et ait accès à des mesures d'aide et de réparation, il faut que la traite soit érigée en crime et que des poursuites pénales soient engagées et menées à bien, et parfois même que le témoignage de l'intéressé ait contribué à l'arrestation et à la condamnation des responsables. Or, clairement, cette manière de procéder est non seulement contraire aux droits de l'homme, mais aussi inefficace. La Rapporteuse spéciale estime qu'il faut adopter

une nouvelle approche privilégiant les droits, les vulnérabilités et les besoins de la personne concernée.

6. Les politiques migratoires restrictives et les comportements xénophobes et racistes adoptés vis-à-vis des migrants exacerbent, voire causent, les vulnérabilités face à la traite. La tendance croissante à la criminalisation de la migration et les politiques répressives qui en découlent sont un des principaux facteurs de la traite des personnes, alors pourtant qu'on ne peut protéger pleinement les droits des victimes de ce fléau qu'à condition de protéger également ceux des migrants.

7. En outre, il arrive souvent que la lutte contre la traite entraîne elle-même des violations des droits des victimes. Il n'existe aucune autre infraction dont les victimes sont soumises à des mesures de protection aussi restrictives. De fait, dans plusieurs pays, les victimes de la traite sont placées dans des centres d'hébergement dits fermés. De plus, en règle générale, ces personnes n'ont aucune liberté d'action et font l'objet de mesures de « protection » qui participent d'une approche paternaliste, voire autoritaire. Cette situation reflète l'ambiguïté persistante qui entoure le statut des victimes, souvent traitées comme des criminels alors qu'elles ont été soumises à un des crimes les plus graves, potentiellement constitutif de crime contre l'humanité. Il est par conséquent nécessaire de réorienter la prévention et la répression de la traite des êtres humains pour qu'elles soient véritablement axées sur les droits de l'homme. Dans cette optique, la Rapporteuse spéciale estime que les États Membres et la communauté internationale dans son ensemble devraient d'urgence envisager de nouvelles approches.

8. Premièrement, l'objectif consistant à prévenir et à combattre la traite des personnes devrait être pris en considération dans l'évaluation des politiques migratoires nationales et l'élaboration de mesures porteuses de profondes transformations. Pour venir en aide rapidement aux victimes de la traite, il faut mener une action préventive et faire en sorte que tous les migrants puissent s'entretenir avec un travailleur social dans un cadre accueillant, raconter leur histoire et exprimer leurs espoirs, leurs aspirations et leurs inquiétudes. C'est ainsi qu'il sera possible de repérer les signes de la traite et les vulnérabilités face à celle-ci dans les mouvements migratoires mixtes.

9. Deuxièmement, il faudrait concevoir et financer les politiques de lutte contre la traite de sorte qu'elles aient une portée bien plus vaste, et les mettre en œuvre en étroite coopération avec les syndicats, les organisations de la société civile et le secteur privé, y compris dans les pays où l'exploitation résulte de violations commises dans les chaînes d'approvisionnement. Toute décision relative à la protection sociale à accorder à telle ou telle personne devrait être prise par des équipes multidisciplinaires, et non uniquement par les responsables de l'application des lois ou les services de l'immigration, et compte tenu de la vulnérabilité personnelle et sociale de l'intéressé. Il faudrait que les procédures d'octroi de l'asile soient associées à des procédures visant à déceler les vulnérabilités des migrants, notamment face à la traite, afin que ces derniers soient plus facilement orientés vers les services compétents si l'examen de leur demande d'asile laisse penser qu'ils ont été soumis à la traite ou y sont vulnérables. Le fait d'être orienté vers les services de lutte contre la traite ne doit en aucun cas empêcher l'intéressé d'obtenir le statut de réfugié dès lors que les deux types de protection se justifient ou la traite est elle-même considérée comme un motif d'octroi de l'asile ou d'une autre forme de protection internationale.

10. Troisièmement, les mesures d'assistance et de soutien devraient respecter les droits des victimes de la traite et être adaptées à leurs vrais besoins, et notamment leur permettre de régulariser leur situation et d'exercer une activité professionnelle régulière qui n'est pas synonyme d'exploitation. Le principe de non-sanction devrait être correctement appliqué. Les victimes ne devraient pas être détenues, mises en cause ou poursuivies au motif qu'elles ont pris part à des activités illégales lorsque leur participation à ces activités est une conséquence directe de leur soumission à la traite. En outre, l'internement administratif des enfants doit être systématiquement interdit, car il n'obéit jamais à l'intérêt supérieur de l'enfant. Les droits des victimes doivent être pleinement reconnus et respectés dans les procédures pénales, notamment ceux qui sont indispensables pour demander et obtenir réparation, par exemple sous la forme d'une indemnisation. En particulier, les droits des personnes exploitées sexuellement, y compris les filles et les garçons, qui sont les moins

susceptibles d'obtenir une indemnisation, ne doivent pas être ignorés parce que les intéressés font l'objet de préjugés, de stigmatisation ou de discrimination.

11. Quatrièmement, la fourniture d'une assistance et d'un soutien devrait avoir pour objectif de permettre aux survivants d'être pleinement inclus dans la société, être considérée par les États Membres comme participant de leurs obligations de diligence raisonnable et être un élément de la réalisation du droits des victimes à un réparation effective, y compris sous la forme d'une indemnisation. Par ailleurs, l'adoption de cette approche à long terme devrait conduire à une réorientation des mesures d'assistance et de soutien, qui devraient toujours être axées sur l'acquisition de compétences, l'éducation formelle, la formation professionnelle, le tutorat de longue durée, la création d'emplois et les microcrédits. Aucun survivant ne devrait rester ni retomber dans la situation de vulnérabilité sociale qui a fait de lui une victime.

12. Dans le présent rapport, la Rapporteuse spéciale dresse le bilan des vastes travaux de recherche qu'elle a menés au cours de ses six années de mandat en vue de promouvoir des approches novatrices. Elle a en particulier contribué à alerter la communauté internationale au fait que les conflits contribuent à la traite des êtres humains¹. Elle a étudié de manière approfondie la question de la traite des enfants dans les situations de conflit et de crise humanitaire, conjointement avec la Rapporteuse spéciale sur la vente et l'exploitation sexuelle d'enfants, y compris la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants et autres contenus montrant des violences sexuelles sur enfant². Elle s'est penchée sur la manière dont la traite des personnes touche les femmes dans les situations de conflit et d'après conflit et a plaidé pour que le Conseil de sécurité aborde la traite des personnes sous l'angle des droits de l'homme dans son programme pour les femmes et la paix et la sécurité³. Elle a été conviée à participer à divers débats publics du Conseil de sécurité, à New York, afin d'y exposer ses vues sur la traite des êtres humains et le maintien de la paix et de la sécurité internationales. Elle a joué un rôle dans l'élucidation des liens entre la traite et les migrations et présenté un rapport sur l'identification, l'orientation et la protection des victimes réelles et potentielles de la traite dans les mouvements migratoires mixtes⁴. Consciente que la protection ne s'arrête pas à l'identification des victimes ni à leur orientation vers les services appropriés et doit se traduire par une réelle inclusion des survivants dans la société, la Rapporteuse spéciale a de surcroît consacré un rapport thématique aux modèles innovants et porteurs de changement en ce qui concerne l'inclusion sociale des survivants de la traite⁵. Elle a souligné l'importance de lutter contre la traite pour réduire l'exploitation par le travail à laquelle peuvent conduire les activités des entreprises et des acteurs de leurs chaînes d'approvisionnement, et dirigé un projet de trois ans sur le renforcement de l'action des groupes multipartites de lutte contre la traite des personnes, le travail forcé et les formes graves d'exploitation par le travail. Dans ce cadre, elle a eu de nombreux échanges avec un large éventail d'acteurs, parmi lesquels des entreprises du secteur privé, des coalitions industrielles, des groupes multipartites et d'autres acteurs non traditionnels, ainsi qu'avec des syndicats. Outre qu'elle a publié deux rapports sur ce sujet, l'un consacré au renforcement des normes volontaires des entreprises en matière de prévention et de répression de la traite des personnes et de l'exploitation par le travail, notamment dans les chaînes logistiques⁶, et l'autre, plus récent, à l'octroi de réparations aux victimes de la traite soumises à des violations commises par des entreprises ou leurs fournisseurs⁷, en 2019, la Rapporteuse spéciale a animé un dialogue entre des groupes multipartites et des syndicats, fédérant divers acteurs traditionnellement défiants les uns des autres autour d'une approche axée sur les droits de l'homme.

13. La Rapporteuse spéciale espère que les recommandations formulées dans le présent rapport sur la base de ses recherches et consultations orienteront non seulement l'action des États, mais aussi celle du secteur privé, des organisations de la société civile, des

¹ Voir A/71/303 et A/HRC/32/41 et Corr.1.

² Voir A/72/164.

³ Voir A/73/171.

⁴ Voir A/HRC/38/45.

⁵ Voir A/HRC/41/46.

⁶ Voir A/HRC/35/37.

⁷ Voir A/74/189.

organismes des Nations Unies et de la communauté internationale dans son ensemble, l'objectif étant de garantir la protection des droits des victimes de la traite, notamment en apportant rapidement à celles-ci un soutien efficace et en faisant de leur autonomisation et de leur inclusion dans la société les buts ultimes de la lutte contre la traite.

II. L'obligation de diligence raisonnable imposée par le droit international des droits de l'homme

14. L'obligation faite aux États de prévenir et réprimer la traite des personnes découle non seulement de la ratification des instruments internationaux pertinents, mais aussi de l'obligation de diligence raisonnable imposée par le droit international des droits de l'homme. La Rapporteuse spéciale souhaite à cet égard souligner certaines incidences inattendues de l'obligation de diligence raisonnable en ce qui concerne la lutte contre la traite.

15. Conformément au droit international, les États sont tenus de faire preuve de toute la diligence raisonnable pour prévenir la traite des êtres humains, enquêter sur les cas de traite et poursuivre les responsables, aider et protéger les victimes, et veiller à ce qu'elles aient accès à des voies de recours⁸. Ces obligations découlent de l'obligation positive de protéger les personnes contre les atteintes aux droits de l'homme commises par des acteurs privés (particuliers et entreprises par exemple). Des obligations de diligence raisonnable ont été définies dans plusieurs domaines liés à la traite des personnes, notamment le droit à la vie, la violence à l'égard des femmes et la discrimination fondée sur le sexe, et viennent s'ajouter à celles qui concernent expressément la traite des êtres humains⁹. Les obligations de diligence raisonnable faites aux États doivent bénéficier sans discrimination à toutes les personnes se trouvant sur le territoire de l'État ou relevant de son contrôle effectif, qu'elles soient ou non ressortissantes de l'État en question, y compris aux victimes de traite à des fins d'exploitation sexuelle, de travail, de prélèvement d'organes ou d'autres formes de traite, et que l'État soit un État d'origine, de transit ou de destination¹⁰.

16. L'obligation faite aux États de prévenir la traite, d'enquêter sur les cas de traite et de punir les responsables suppose que des mesures soient prises non seulement concernant les acteurs non étatiques individuels, mais aussi à l'égard des entreprises, pour qui elles viennent s'ajouter aux mesures éventuellement prises en interne conformément à l'obligation d'adopter une procédure de diligence raisonnable en matière de droits de l'homme prévue par les Principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme¹¹. Dans le contexte des mesures destinées à combattre la traite des personnes, l'application à la fois territoriale et extraterritoriale des droits de l'homme signifie que les obligations de diligence raisonnable des États s'appliquent de manière extraterritoriale aux acteurs qui relèvent de leur juridiction, y compris les acteurs nationaux non étatiques comme les entreprises¹².

17. La diligence raisonnable est une obligation qui exige des États qu'ils prennent des mesures raisonnables véritablement susceptibles de changer le cours des événements ou

⁸ Voir, de manière générale, A/70/260. Voir aussi Principes et directives concernant les droits de l'homme et la traite des êtres humains : Recommandations (E/2002/68/Add.1).

⁹ Voir, de manière générale, A/70/260.

¹⁰ *Ibid.*, par. 7.

¹¹ Voir A/HRC/17/31, annexe. Voir par exemple les principes 15 b) et 17 à 21.

¹² A/HRC/70/260, par. 16. Concernant l'extraterritorialité, voir l'observation générale n° 31 (2004) du Comité des droits de l'homme sur la nature de l'obligation juridique générale imposée aux États parties au Pacte, par. 10 ; l'observation générale n° 2 (2007) du Comité contre la torture sur l'application de l'article 2 par les États parties, par. 7 et 16 ; la recommandation générale n° 28 (2010) du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes concernant les obligations fondamentales des États parties découlant de l'article 2 de la Convention, par. 12, et sa recommandation générale n° 30 (2013) sur les femmes dans la prévention des conflits, les conflits et les situations d'après conflit, par. 8 à 12 et 15 ; *Activités armées sur le territoire du Congo (République démocratique du Congo c. Ouganda)*, arrêt, C.I.J. Recueil 2005, p. 168, par. 216.

d'atténuer le préjudice causé¹³. Dans le droit fil des obligations internationales relatives aux droits de l'homme, notamment l'obligation d'assurer l'égalité réelle, les mesures prises devraient cibler non seulement les victimes identifiées, mais aussi les personnes les plus exposées à la traite¹⁴. En ce qui concerne la traite des êtres humains, la diligence raisonnable est le plus souvent exercée a posteriori. Or, l'obligation faite aux États est aussi une obligation de prévention, ce qui signifie que les États doivent agir de manière systémique¹⁵ et s'attaquer aux causes profondes du phénomène¹⁶. En droit international, les États qui manquent à leur obligation de diligence raisonnable à l'endroit des acteurs privés voient leur responsabilité internationale engagée, et sont donc tenus d'offrir une réparation effective aux victimes de la traite¹⁷, la réparation étant indispensable à leur inclusion sociale. Le principe de diligence raisonnable veut que les États qui fournissent une assistance aux victimes à titre individuel¹⁸ fassent preuve de la souplesse nécessaire pour que les mesures prises soient adaptées à la situation particulière de chacun¹⁹.

A. Réorienter l'action pour passer du modèle traditionnel, axé sur l'identification des victimes, à un modèle consistant à apporter à celles-ci un soutien en amont, y compris dans le contexte des flux migratoires mixtes

18. Ainsi qu'il ressort des Principes concernant les droits de l'homme et la traite des êtres humains, manquer de repérer une victime de la traite risque fort d'avoir pour conséquence que la personne concernée va continuer d'être privée de ses droits fondamentaux²⁰. Cela étant, la Rapporteuse spéciale a constaté, tout au long de ses recherches, qu'il n'existait pas vraiment de procédures permettant d'identifier les victimes réelles ou potentielles de la traite et de les protéger en amont, surtout dans le contexte des mouvements migratoires mixtes et de l'exploitation par le travail. Elle s'est à maintes occasions dite préoccupée par le fait que, de plus en plus, les migrations sont abordées dans une optique de maintien de l'ordre et les mesures restrictives adoptées dans ce domaine sont présentées comme s'inscrivant dans le cadre de la lutte contre la criminalité organisée, notamment la traite des êtres humains, sans qu'il soit fait grand cas de leurs effets sur les droits humains des migrants et des victimes de la traite.

19. En effet, si les instruments internationaux juridiquement contraignants établissent une distinction très claire entre le trafic de migrants et la traite des personnes, dans le contexte des mouvements migratoires mixtes, les différences entre ces deux types de crime sont de plus en plus floues car il arrive que des migrants qui n'étaient pas initialement victimes de la traite le deviennent, soit au cours de leur voyage, soit à leur arrivée dans un pays de transit ou dans le pays de destination. La Rapporteuse spéciale a fermement condamné toute tentative pour incriminer les organisations de la société civile et les particuliers qui s'engagent dans une action humanitaire visant à sauver des vies et à porter

¹³ A/HRC/23/49, par. 72.

¹⁴ Voir, par exemple, Commission interaméricaine des droits de l'homme, *Jessica Lenahan (Gonzales) et al. v. United States*, Merits, 21 juillet 2011, affaire 12.626, rapport n° 80/11, par. 127.

¹⁵ Voir A/HRC/23/49, par. 70, où la Rapporteuse spéciale sur la violence contre les femmes, ses causes et ses conséquences déclare qu'il est nécessaire de définir un cadre de discussion de la responsabilité qui incombe aux États d'agir avec la diligence voulue, en établissant une distinction entre les deux catégories de normes de diligence : le devoir de diligence à l'échelle individuelle et le devoir de diligence à l'échelle systémique.

¹⁶ *Ibid.*, par. 20.

¹⁷ A/70/260, par. 7. Voir aussi l'observation générale n° 31 du Comité des droits de l'homme, par. 8 ; l'observation générale n° 2 du Comité contre la torture, par. 18, et son observation générale n° 3 (2012) sur l'application de l'article 14 par les États parties, par. 7.

¹⁸ Voir E/CN.4/2006/61.

¹⁹ Voir A/HRC/23/49, par. 70, où la Rapporteuse spéciale sur la violence contre les femmes, ses causes et ses conséquences déclare que le devoir de diligence à l'échelle individuelle exige de la souplesse, dans la mesure où les procédures engagées doivent tenir compte des besoins et des préférences des personnes touchées.

²⁰ Voir la directive 2. Voir aussi Principes fondamentaux concernant le droit des victimes de la traite des êtres humains à un recours utile (A/69/269, annexe), par. 7 b).

assistance aux migrants, car ce type d'action ne devrait jamais être considéré comme encourageant la migration clandestine.

20. Partout dans le monde, les organisations de la société civile jouent un rôle crucial en aidant à sauver des vies et à protéger les migrants contre la traite, tant pendant les opérations de recherche et de sauvetage qu'à l'arrivée dans les pays de transit et de destination, notamment en aidant à identifier les victimes dans le contexte des grands mouvements migratoires mixtes. Toutefois, malgré les efforts déployés, soutenir les victimes réelles ou potentielles de la traite et détecter les signes de vulnérabilité ne sont pas des priorités, surtout face à un afflux important de migrants. Les victimes de la traite sont par conséquent de nouveau pénalisées, exposées à différentes formes d'exploitation dans les pays de transit et de destination.

21. En outre, dans les pays de transit et de destination, les intermédiaires qui recrutent des travailleurs migrants – pour la plupart de manière informelle, voire sauvage –, font payer des frais aux intéressés et leur proposent des arrangements de travail informels et peu clairs, et ces pratiques, entre autres, sont toujours largement acceptées comme étant normales au lieu d'être considérées comme abusives. Il s'ensuit que les migrants se retrouvent souvent dans des situations dans lesquelles ils sont soumis à l'exploitation extrême et à des conditions de travail et de vie inhumaines.

22. Les politiques migratoires restrictives axées sur le renvoi des migrants dans leurs pays d'origine rendent très difficile l'identification des sans-papiers, y compris les victimes de la traite et les personnes qui risquent de l'être, qui préfèrent dans bien des cas continuer d'être exploités plutôt que retourner de force dans leurs pays d'origine, où ils seraient stigmatisés et soumis à la discrimination pour avoir échoué dans leur projet de s'installer dans un autre pays ou pour s'être livrés à la prostitution ou au travail du sexe et où ils retomberaient certainement dans la pauvreté et risqueraient d'être à nouveau victimes de la traite.

23. Dans son rapport sur le repérage, l'orientation et la protection des victimes avérées ou potentielles de la traite dans le cadre des mouvements migratoires mixtes²¹, la Rapporteuse spéciale a recommandé d'adopter une approche novatrice reposant sur la détection des signes de vulnérabilité à la traite et la fourniture d'un soutien en amont.

B. Faire en sorte que les personnes soumises à la traite soient considérées comme des victimes à part entière dans les procédures pénales, que leurs droits soient pleinement reconnus et que le principe de non-sanction soit systématiquement appliqué

24. L'article 6 du Protocole relatif à la traite des personnes établit des obligations précises en ce qui concerne la protection des victimes et les droits dont ces personnes doivent bénéficier dans le cadre des procédures pénales, et ses dispositions doivent être appliquées en tenant compte de l'âge, du sexe et des besoins spécifiques des victimes. Il garantit notamment le droit à la justice²², en particulier dans le cadre de procédures visant à enquêter sur les actes de traite et à identifier, poursuivre et sanctionner leurs auteurs. Les victimes de la traite ont en outre le droit d'être entendues et de participer pleinement aux procédures pénales²³ et le droit de recevoir des informations dès le premier contact avec une autorité compétente²⁴, notamment des informations sur les droits que leur confère la loi,

²¹ Voir A/HRC/38/45.

²² Voir, par exemple, Principes fondamentaux et directives concernant le droit à un recours et à réparation des victimes de violations flagrantes du droit international des droits de l'homme et de violations graves du droit international humanitaire (résolution 60/147 de l'Assemblée générale, annexe), par. 11 a).

²³ Directive 2012/29/UE du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 établissant des normes minimales concernant les droits, le soutien et la protection des victimes de la criminalité et remplaçant la décision-cadre 2001/220/JAI du Conseil, art. 10 ; Déclaration des principes fondamentaux de justice relatifs aux victimes de la criminalité et aux victimes d'abus de pouvoir (résolution 40/34 de l'Assemblée générale, annexe), par. 6 b).

²⁴ Directive 2012/29/UE du Conseil, art. 4.

parmi lesquels le droit d'accéder à des voies de recours et d'obtenir réparation, éventuellement par l'entremise d'un mécanisme national d'indemnisation²⁵.

25. Le droit à un recours emporte pour les États l'obligation de garantir que tous peuvent accéder à un recours dans des conditions d'égalité et sans discrimination, et notamment de veiller à ce que les enquêtes, poursuites et autres procédures soient toujours menées en ayant égard à l'âge et au sexe des victimes et de manière à ce que celles-ci ne soient pas traumatisées, de nouveau placées en situation de victime ou stigmatisées²⁶. Bien que la non-discrimination constitue un aspect essentiel du droit à un recours, beaucoup d'États ne prennent aucune mesure pour lutter contre la discrimination fondée sur le genre et les formes de discrimination croisée.

26. Les victimes ont de surcroît droit à une aide juridique et à d'autres types d'assistance dans le cadre de toute action civile, pénale ou autre intentée contre les trafiquants²⁷. Le droit à l'assistance, au soutien et à la protection doit être garanti indépendamment de la question de savoir si les victimes peuvent ou veulent coopérer avec la justice²⁸. Le droit des victimes d'être informées, notamment d'être informées des droits que leur confère la loi, parmi lesquels le droit à un recours, comporte notamment le droit de recevoir « des informations, des conseils et un soutien pertinents concernant [leurs] droits, notamment en ce qui concerne l'accès aux régimes d'indemnisation nationaux [en cas] d'infractions pénales »²⁹. Toutes les victimes devraient recevoir ces informations dans une langue qu'elles comprennent³⁰.

27. S'agissant du droit à la protection, les États doivent veiller à la sécurité des victimes et des membres de leur famille et protéger ces personnes contre les atteintes, l'intimidation et les représailles, ainsi que contre la victimisation secondaire et répétée³¹, tout au long de

²⁵ Principes fondamentaux concernant le droit des victimes de la traite des êtres humains à un recours utile, par. 7 c) et e). Voir aussi Principes et directives concernant les droits de l'homme et la traite des êtres humains : recommandations, directives 4, par. 8, et 9, par. 2 ; Principes fondamentaux et directives concernant le droit à un recours et à réparation des victimes de violations flagrantes du droit international des droits de l'homme et de violations graves du droit international humanitaire, par. 11 c) et 12 a) ; Déclaration des principes fondamentaux de justice relatifs aux victimes de la criminalité et aux victimes d'abus de pouvoir, par. 5 et 6 a).

²⁶ Principes fondamentaux concernant le droit des victimes de la traite des êtres humains à un recours utile, par. 7 h). Voir aussi Principes fondamentaux et directives concernant le droit à un recours et à réparation des victimes de violations flagrantes du droit international des droits de l'homme et de violations graves du droit international humanitaire, par. 12.

²⁷ Principes et directives concernant les droits de l'homme et la traite des êtres humains : recommandations, principe 9 et directives 6, par. 5, et 9, par. 2. Voir aussi Principes fondamentaux et directives concernant le droit à un recours et à réparation des victimes de violations flagrantes du droit international des droits de l'homme et de violations graves du droit international humanitaire, par. 12 c) ; Principes fondamentaux concernant le droit des victimes de la traite des êtres humains à un recours utile, par. 7 e) ; Déclaration des principes fondamentaux de justice relatifs aux victimes de la criminalité et aux victimes d'abus de pouvoir, par. 6 c).

²⁸ Principes et directives concernant les droits de l'homme et la traite des êtres humains : recommandations, principe 8 et directive 6.

²⁹ Directive 2012/29/UE, art. 9, par. 1 a).

³⁰ Principes et directives concernant les droits de l'homme et la traite des êtres humains : recommandations, directive 6, par. 5. Voir aussi Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, Loi type contre la traite des personnes, art. 19, par. 2 : « Les informations sont communiquées dans une langue que la victime comprend. Si la victime ne sait pas lire, elle est informée oralement par l'autorité compétente. ».

³¹ Directive 2012/29/UE, art. 18. Voir aussi Principes fondamentaux et directives concernant le droit à un recours et à réparation des victimes de violations flagrantes du droit international des droits de l'homme et de violations graves du droit international humanitaire, par. 10 : « L'État devrait veiller à ce que sa législation interne, dans la mesure du possible, permette aux victimes de violences ou de traumatismes de bénéficier d'une sollicitude et de soins particuliers, afin de leur éviter de nouveaux traumatismes au cours des procédures judiciaires et administratives destinées à assurer justice et réparation. ».

l'enquête et du procès et après. Le droit à la vie privée est intimement lié à l'obligation qu'ont les États de protéger les victimes contre tout nouveau préjudice³².

28. Une attention particulière doit être accordée aux enfants victimes de la traite, dont l'intérêt supérieur doit toujours primer toute autre considération, y compris dans les procédures pénales³³. Protéger un enfant victime au cours d'une procédure pénale peut passer par l'enregistrement de ses auditions et l'utilisation des enregistrements au procès³⁴, ainsi que par la désignation d'un représentant³⁵. Outre le droit d'être protégés, les enfants ont le droit de participer véritablement aux procédures³⁶, d'être entendus³⁷ et d'être tenus informés.

29. Si les victimes de la traite ne peuvent pas jouir de tous les droits reconnus aux victimes d'un crime, c'est en grande partie parce qu'elles sont encore dans bien des cas soumises à une forme de détention pour avoir pris part à des activités illégales, et ce, même si elles ont été identifiées comme victimes. Ces personnes peuvent se voir reprocher d'avoir enfreint les lois sur l'immigration ou – dans les pays où la prostitution et le commerce du sexe sont illégaux – de s'être livrées à la prostitution, ou encore d'avoir participé à la production illicite de drogues ou à des crimes violents. Le principe de non-sanction sert à « garantir que les victimes ne sont pas punies pour des infractions commises pendant qu'elles étaient victimes de la traite ou en conséquence de cette situation³⁸ ». Si ce principe ne confère pas aux victimes de la traite une immunité générale pour les infractions qui ne sont pas liées à leur qualité de victime³⁹, il reconnaît que ces personnes n'ont pas ou presque pas de libre arbitre car elles sont sous le contrôle des trafiquants⁴⁰. Souvent, ceux-ci exploitent délibérément leurs victimes en les impliquant dans des actes criminels afin de pouvoir les manipuler et continuer de les contrôler⁴¹. Faire en sorte que les victimes de la traite ne soient pas poursuivies pour des actes auxquels elles ont été contraintes de se livrer justement parce qu'elles ont été soumises à la traite est donc indispensable si on veut combattre la traite des personnes suivant une approche fondée sur les droits de l'homme, sans compter que cela peut aussi contribuer de manière générale à lutter contre ce fléau en encourageant les victimes à se manifester.

30. S'agissant des textes normatifs, le principal instrument de lutte contre la traite, le Protocole relatif à la traite des personnes, ne fait pas expressément référence au principe de non-sanction⁴². Toutefois, ce principe est énoncé dans plusieurs instruments internationaux et régionaux, dont le Protocole de 2014 relatif à la Convention de 1930 sur le travail forcé (n° 29)⁴³, la Directive 2011/36/UE du Parlement européen et du Conseil du 5 avril 2011

³² *Principes et directives concernant les droits de l'homme et la traite des êtres humains : Recommandations – Commentaire* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.10.XIV.1), p. 148.

³³ *Principes et directives concernant les droits de l'homme et la traite des êtres humains : recommandations*, principe 10.

³⁴ Directive 2012/29/UE, art. 24, par. 1 a).

³⁵ *Ibid.*, art. 24, par. 1 b).

³⁶ Convention relative aux droits de l'enfant, art. 40, par. 2 b) iv) ; Comité des droits de l'enfant, observation générale n° 24 (2019) sur les droits de l'enfant dans le système de justice pour enfants, par. 46.

³⁷ Convention relative aux droits de l'enfant, art. 12 ; Comité des droits de l'enfant, observation générale n° 24, par. 44 et 45.

³⁸ Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe, Bureau du Représentant spécial et Coordinateur pour la lutte contre la traite des êtres humains, *Policy and legislative recommendations towards the effective implementation of the non-punishment provision with regard to victims of trafficking*, Vienne, 2013, par. 10.

³⁹ *Principes et directives concernant les droits de l'homme et la traite des êtres humains : Recommandations – Commentaire*, p. 133 (qui rappelle, au sujet du principe de non-sanction, qu'« il ne s'agit pas d'offrir une couverture d'immunité aux victimes de la traite qui risquent de commettre d'autres infractions non liées à leur statut avec le niveau requis d'intention délictuelle »).

⁴⁰ Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe, *Policy and legislative recommendations*, par. 5.

⁴¹ *Ibid.*, par. 1.

⁴² En outre, la Convention elle-même ne fait pas non plus référence au principe de non-sanction.

⁴³ Art. 4, par. 2.

concernant la prévention de la traite des êtres humains et la lutte contre ce phénomène ainsi que la protection des victimes et remplaçant la décision-cadre 2002/629/JAI du Conseil⁴⁴, la Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains⁴⁵ et la Convention de l'Association des nations de l'Asie du Sud-Est (ASEAN) contre la traite des êtres humains, en particulier des femmes et des enfants⁴⁶. En outre, dans le droit souple régional et international, bon nombre d'instruments et de documents d'orientation insistent sur l'importance de ne pas punir les victimes de la traite et font valoir que les préférences de principe en faveur de la non-sanction sont en train de devenir une norme largement acceptée⁴⁷. La Loi type contre la traite des personnes (et le commentaire y relatif) de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime en est un exemple⁴⁸. Le principe de non-sanction est aussi énoncé dans les Principes et directives concernant les droits de l'homme et la traite des êtres humains⁴⁹, ainsi que dans les lois et politiques recommandées par l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe pour l'application efficace du principe de non-sanction à l'égard des victimes de la traite. L'Assemblée générale a de surcroît souligné dans plusieurs résolutions l'importance de ne pas punir les victimes de la traite⁵⁰. Toute approche fondée sur les droits de l'homme suppose que le fait d'avoir participé à des activités criminelles n'empêche pas les enfants d'être considérés comme des enfants et comme des victimes et ne porte pas atteinte à leur droit à une protection spéciale⁵¹.

31. L'application du principe de non-sanction n'est pas toujours cohérente d'un ordre juridique à un autre parce que le lien qui doit exister entre la traite et les actes illicites pour qu'elle soit déclenchée n'est pas toujours le même (selon les systèmes, le principe s'applique lorsque les victimes de la traite aient été « contraintes » de prendre part à des activités illicites⁵² ou contraintes de se livrer à ce type d'activités « en conséquence directe » du fait d'avoir été victimes de la traite⁵³, ou encore lorsque les actes incriminés soient directement liés aux actes de traite⁵⁴) et les autorités ont une grande discrétion à cet égard.

32. Dans ce contexte, premièrement, les autorités compétentes devraient tenir compte du fait que la notion de « contrainte » englobe toutes les circonstances factuelles dans lesquelles les victimes de la traite perdent leur libre arbitre, c'est-à-dire non seulement les situations dans lesquelles les victimes sont soumises à la violence physique ou psychologique, la menace ou la coercition, mais aussi celles, extrêmement fréquentes, dans lesquelles les trafiquants les exploitent en profitant de leur vulnérabilité⁵⁵.

33. Deuxièmement, bien que le consentement d'une victime de la traite des personnes à l'exploitation envisagée soit indifférent lorsque l'un quelconque des moyens énoncés à l'alinéa a) de l'article 3 du Protocole relatif à la traite des personnes est utilisé⁵⁶, beaucoup

⁴⁴ Par. 14. Le principe de non-sanction établi dans la Directive 2011/36/UE est également repris en ce qui concerne les enfants victimes d'abus sexuels et d'exploitation sexuelle dans la Directive 2011/93/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 relative à la lutte contre les abus sexuels et l'exploitation sexuelle des enfants, ainsi que la pédopornographie et remplaçant la décision-cadre 2004/68/JAI du Conseil.

⁴⁵ Art. 26.

⁴⁶ Art. 14, par. 7.

⁴⁷ Anne T. Gallagher, *The International Law of Human Trafficking*, Cambridge (Royaume-Uni), Cambridge University Press, 2010, p. 285.

⁴⁸ Art. 10, par. 1.

⁴⁹ Directive 4, par. 5.

⁵⁰ Voir, par exemple, les résolutions 63/156, par. 12, et 64/293, par. 27, de l'Assemblée générale.

⁵¹ Fonds des Nations Unies pour l'enfance, *Guidelines on the Protection of Child Victims of Trafficking*, New York, 2006, p. 10 (citant les articles 37 et 40 de la Convention relative aux droits de l'enfant).

⁵² Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains, art. 26.

⁵³ Directive 2011/36/UE, art. 8.

⁵⁴ Convention de l'ASEAN, art. 14, par. 7.

⁵⁵ Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe, *Policy and legislative recommendations*, par. 12.

⁵⁶ Voir art. 3, al. b). Aux termes de l'alinéa a) de l'article 3, les moyens de la traite sont « la menace de recours ou le recours à la force ou à d'autres formes de contrainte, par enlèvement, fraude, tromperie,

d'États hésitent à adhérer sans réserve au principe selon lequel le consentement n'entre pas en ligne de compte, et sont donc réticents à appliquer le principe de non-sanction, même dans les cas où le recours aux « moyens » de la traite des personnes peut être établi.

34. Troisièmement, dans certains instruments relatifs à la traite des personnes et dans le droit de certains États, l'application du principe de non-sanction est explicitement limitée à certaines infractions. Or, il convient de souligner qu'aucun instrument international, contraignant ou non contraignant, n'autorise à restreindre le champ d'application de ce principe en fonction de la gravité des infractions ou à le limiter à certaines infractions.

35. Quatrièmement, dans la pratique, il arrive que les autorités continuent de déclarer des victimes de la traite coupables d'infractions – telles que la prostitution ou le commerce du sexe ou la présence illégale sur le territoire de l'État – dont la perpétration est justement liée à la soumission à la traite. Par exemple, dans les États qui interdisent la prostitution et le commerce du sexe, les victimes de la traite qui se livrent à ce type d'activités peuvent être traduites en justice. Dans d'autres États pourtant dotés de dispositions qui protègent largement contre les sanctions, les politiques ont tendance à considérer les migrants en situation irrégulière comme des criminels et à les poursuivre en justice, et pourraient donc en arriver à faire de même avec les victimes de la traite⁵⁷.

36. Pour que le principe de non-sanction soit correctement appliqué, il faut clairement établir qu'il n'est pas nécessaire que la victime ait préalablement été identifiée comme telle par les services d'immigration ou les forces de l'ordre. Il faut aussi déterminer le seuil d'application de ce principe, qui ne devrait pas être l'existence de preuves indiscutables de la traite, mais celle de motifs raisonnables de penser que la personne concernée est victime de ce phénomène. En outre, il convient de retenir un modèle de causalité suivant lequel l'application du principe se fonde non sur le recours à la force ou à la coercition, mais sur l'existence d'un lien entre la traite et la commission de l'infraction. Même lorsque la législation prévoit qu'il doit y avoir « contrainte », cette notion devrait être interprétée à la lumière de la définition de la traite, selon laquelle la contrainte peut prendre différentes formes parmi lesquelles non seulement la violence, la menace ou la coercition, mais aussi l'abus d'une situation de vulnérabilité. Le principe de non-sanction requiert en outre que les victimes ne soient pas poursuivies au pénal ou, à défaut, que les poursuites soient abandonnées rapidement ou, à tout le moins, dès qu'il y a des raisons de penser qu'il y a eu traite des personnes. À cette fin, il convient de transmettre des directives claires aux procureurs et aux juges d'instruction.

37. Un autre problème largement répandu est que certaines législations nationales ont pu permettre de reconnaître des personnes coupables d'infractions liées à leur situation de victimes de la traite et que ces personnes ont donc un casier judiciaire, ce qui risque de nuire à leur inclusion sociale, entre autres. Le casier judiciaire de ces personnes devrait être immédiatement effacé.

C. Donner aux victimes les moyens de reprendre le contrôle de leur vie, en se concentrant en particulier sur les besoins des femmes et des enfants, y compris en situation de conflit et d'après conflit

38. Il faut faire évoluer les mentalités pour que les victimes de la traite ne soient plus considérées seulement comme des victimes et soient reconnues comme des acteurs de leur propre projet de vie. Si elles bénéficient d'un soutien adéquat pendant la phase de rétablissement et sont correctement informées, ces personnes sont capables de reprendre le contrôle de leur vie et de prendre des décisions qui servent leur intérêt et s'inscrivent dans leur projet de vie. Nombre de cas de traite aux fins d'exploitation par le travail ont été découverts par des syndicats ou d'autres mécanismes de défense solidaire des travailleurs. Une grande partie des femmes et de filles victimes d'exploitation sexuelle ont réussi à

abus d'autorité ou d'une situation de vulnérabilité, ou par l'offre ou l'acceptation de paiements ou d'avantages pour obtenir le consentement d'une personne ayant autorité sur une autre ».

⁵⁷ Voir aussi CTOC/COP/WG.4/2010/4, par. 4.

s'insérer dans la société après qu'on les a aidées à reprendre le contrôle de leur corps et de leur vie, souvent parce qu'elles ont pu tisser de véritables liens avec d'autres femmes.

39. Dans le cadre de ses recherches sur la traite en situation de conflit et d'après conflit, la Rapporteuse spéciale s'est penchée plus précisément sur la capacité d'action des victimes de la traite et a souligné en particulier le rôle important que jouent les femmes, y compris les survivantes de la traite, dans la prévention et la protection face aux conflits, la participation à la résolution des conflits et le secours et le rétablissement, qui sont les quatre principaux piliers du programme du Conseil de sécurité pour les femmes et la paix et la sécurité. La Rapporteuse spéciale a constaté que la traite n'était pas qu'occasionnellement liée au conflit, et en est en fait une conséquence systématique. Les personnes, y compris les enfants, enlevées pour être soumises au travail domestique ou à l'esclavage sexuel ou autrement forcées de subir ces pratiques, les enfants enrôlés comme soldats, ou, les déplacés et ceux et celles qui fuient les conflits ou sont démunis sont particulièrement vulnérables à l'exploitation pendant et après les conflits. De surcroît, il faut tenir compte du fait que les femmes et les hommes ne sont pas égaux face à la traite : dans les situations de conflit et d'après conflit, les femmes et les filles sont touchées de manière disproportionnée car elles sont déjà marginalisées et économiquement dépendantes et sont exposées à la violence fondée sur le genre qui résulte des normes sociales patriarcales et se manifeste notamment par un accès limité aux ressources et à l'éducation, la discrimination fondée sur le genre et la violence domestique.

40. Le Conseil de sécurité a fait de la lutte contre la traite un élément à part entière de son programme pour la paix et la sécurité. Toutefois, il envisage la traite presque exclusivement comme une question de sécurité et un crime perpétré dans le contexte du terrorisme, et ne fait guère référence à la protection et au soutien dont les victimes ont besoin. La Rapporteuse spéciale se félicite que la traite des personnes soit progressivement reconnue comme une forme de violence sexuelle liée aux conflits, y compris dans les rapports du Secrétaire général. Cela étant, cette reconnaissance suppose que l'on intervienne aussi pour protéger les victimes et, à cet égard, il y a encore beaucoup à faire.

41. Cependant, dans les situations de conflit, les femmes ne sont pas exclusivement victimes ; elles peuvent aussi sauver des vies et participer à des activités de consolidation et de maintien de la paix. Intégrer le programme de lutte contre la traite et le programme pour les femmes et la paix et la sécurité en les axant sur les droits de l'homme serait un excellent moyen de montrer à quel point le rôle des femmes est important. La question des femmes doit aussi être prise en compte aux fins de la prévention des conflits, si l'on veut établir des systèmes d'alerte et de détection rapides assortis d'indicateurs permettant de mesurer les vulnérabilités, par exemple dans les camps accueillant des réfugiés et des personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays.

D. Passer de l'assistance à court terme à l'inclusion sociale pour les survivants de la traite, notamment en garantissant l'accès à un recours utile

42. La protection ne prend pas fin avec l'identification et l'orientation vers les services appropriés, et elle ne se limite pas à la fourniture d'une aide immédiate et à court terme. Les États doivent au contraire prendre des mesures énergiques pour permettre aux victimes de la traite, au-delà des phases de rétablissement et de réadaptation, de reconstruire une vie exempte de menaces de violence et d'exploitation. Il est courant que les victimes de la traite perdent confiance en elles, se sentent humiliées et soient marginalisées, ce qui les isole encore davantage de leur famille et de leur communauté, les rend plus vulnérables et les expose à un risque de subir de nouvelles violences et d'être à nouveau victimes de la traite. Le soutien initial qui leur est apporté devrait donc viser non seulement à les sortir de la traite, mais aussi à garantir leur autonomie et leur indépendance à long terme. La notion d'inclusion sociale – qui est liée à l'obligation de diligence raisonnable des États et au droit à un recours utile – évoque l'idée d'un processus, dont le rétablissement est la première étape et dont l'objectif ultime est la restauration pleine et permanente de tous les droits qui ont été violés pendant la traite et avant. Selon les Principes fondamentaux concernant le droit des victimes de la traite des êtres humains à un recours utile, ce droit devrait

comprendre le droit d'obtenir réparation sous la forme d'une indemnisation, de mesures de restitution, de réadaptation et de satisfaction et de garanties de non-répétition, et refléter une approche centrée sur la victime et fondée sur les droits de l'homme.

43. Au cours de ses consultations avec diverses parties prenantes, la Rapporteuse spéciale a constaté que l'indemnisation était l'une des mesures prévues par le Protocole relatif à la traite des personnes qui était la moins appliquée, et ce, pour plusieurs raisons, parmi lesquelles le fait que les migrants victimes de la traite n'ont pas le statut de résident, voire sont expulsés ; la longueur des procédures judiciaires ; l'absence de séparation nette entre les services de l'inspection du travail et les services de l'immigration ; l'absence de mesures de confidentialité et de protection en faveur des victimes et des témoins ; le fait que les victimes soient reconnues coupables, ce qui les empêche de pouvoir obtenir réparation ; le renversement de la charge de la preuve ; et le fait que l'octroi d'une indemnisation soit subordonné à la coopération à l'enquête pénale ou à la détention d'un titre de séjour. La situation est particulièrement préoccupante pour les enfants victimes, qui ont le moins de chances d'être indemnisés. En outre, les politiques migratoires restrictives font aussi structurellement obstacle à l'inclusion sociale en ce qu'elles entraînent des renvois et des rapatriements massifs, y compris de victimes qui s'étaient déjà intégrées à la société du pays de destination.

44. D'autres formes de réparation sont particulièrement importantes pour les victimes de la traite, notamment la prise en charge physique et psychologique dont les victimes peuvent bénéficier à titre de mesures de réadaptation et de rétablissement. Cela est d'autant plus vrai que la traite expose les personnes qui la subissent à divers problèmes de santé⁵⁸, y compris des lésions psychologiques et physiques graves, durables et difficiles à détecter⁵⁹. La restitution peut passer par la restitution de l'emploi⁶⁰ et l'indemnisation pour les occasions manquées, y compris en matière d'emploi, d'éducation et de prestations sociales⁶¹, l'accès à des mesures de réparation relatives à l'emploi étant particulièrement utile dans le contexte de la traite⁶². Les garanties de non-répétition, dont le but est de combattre l'impunité et de prévenir les futures infractions, peuvent prendre la forme de poursuites pénales, de mesures de protection des victimes et de mesures de lutte contre les causes profondes de la traite⁶³, sont aussi une forme essentielle de réparation.

45. Il est établi que la stigmatisation associée à la traite est un obstacle majeur à l'inclusion sociale. La Rapporteuse spéciale a souligné l'importance de faire directement participer les victimes, à l'élaboration, à la mise en œuvre et à l'évaluation des interventions, dans le cadre d'un processus inclusif. En outre, pour que ces personnes puissent vivre en toute sécurité et bénéficier d'une certaine stabilité, il faut leur permettre d'obtenir l'asile ou le statut de résident et de bénéficier du regroupement familial, si elles le souhaitent, leur garantir l'accès à des services médicaux de longue durée et à un logement sûr à un coût abordable, et leur donner la possibilité de participer à des activités de loisirs.

⁵⁸ A/HRC/41/46, par. 43.

⁵⁹ Jenna Hennebry, Will Grass et Janet McLaughlin, *Women Migrant Workers' Journey through the Margins: Labour, Migration and Trafficking*, New York, Entité des Nations Unies pour l'égalité des sexes et l'autonomisation des femmes (ONU-Femmes), 2016, p. 77.

⁶⁰ Principes fondamentaux concernant le droit des victimes de la traite des êtres humains à un recours utile, par. 9 f).

⁶¹ Ibid., par. 11 b). Voir aussi Organisation internationale pour les migrations, *IOM Handbook Protection and Assistance for Migrants Vulnerable to Violence, Exploitation and Abuse*, Genève, 2018, p. 84, où il est établi que les migrants vulnérables devraient pouvoir obtenir réparation en justice, notamment sous la forme d'une indemnisation ou du remboursement des frais de justice ou des salaires impayés.

⁶² En application du paragraphe 3 d) de l'article 6 du Protocole relatif à la traite des personnes, chaque État partie envisage de mettre en œuvre des mesures en vue d'assurer le rétablissement physique, psychologique et social des victimes de la traite des personnes, y compris, s'il y a lieu, en coopération avec les organisations non gouvernementales, d'autres organisations compétentes et d'autres éléments de la société civile et, en particulier, de leur fournir des possibilités d'emploi, d'éducation et de formation.

⁶³ Principes et directives concernant les droits de l'homme et la traite des êtres humains : recommandations, principes 4, 5 et 12 à 16 ; Principes fondamentaux concernant le droit des victimes de la traite des êtres humains à un recours utile, par. 17 ; A/HRC/41/46, par. 13.

En outre, pour assurer leur inclusion sociale et éviter qu'elles soient de nouveau soumises à la traite, il est primordial de les aider à renforcer leur pouvoir d'action économique en les encourageant à acquérir des compétences, notamment par l'éducation formelle et la formation professionnelle, et en facilitant leur accès au marché du travail et au microcrédit.

46. La Rapporteuse spéciale a examiné de manière approfondie la question de l'accès des victimes de la traite à un recours et une réparation en cas de violations commises par une entreprise ou ses fournisseurs et, à cet égard, elle a réfléchi au fait que, dans l'économie actuelle, l'exploitation des travailleurs vulnérables participait d'un continuum de pratiques. La traite, qui est l'une des violations les plus graves pouvant être commises dans le milieu du travail, se situe à l'extrémité d'un éventail de violations des droits des travailleurs parmi lesquelles le paiement tardif des salaires, l'obligation d'effectuer un nombre excessif d'heures supplémentaires, le non-paiement des congés ou le versement d'une commission aux recruteurs. Toutefois, lorsque les travailleurs portent plainte, que ce soit auprès de l'État ou à un autre niveau, ils finissent souvent par perdre souvent leur emploi sans pour autant nécessairement obtenir gain de cause pour ce qui est du recouvrement des salaires et des autres montants dus.

47. La Rapporteuse spéciale s'est aussi penchée sur l'importance des procédures de recours autre que pénales, notamment celles pouvant être engagées auprès des juridictions civiles ou prud'homales, qui sont souvent le seul moyen qu'ont les victimes de la traite soumises à l'exploitation par le travail par une entreprise elle-même ou un acteur de la chaîne d'approvisionnement d'obtenir une indemnisation, même si elles ne sont pas nécessairement adaptées aux affaires concernant des formes graves d'exploitation. En l'absence de mécanismes judiciaires adéquats et accessibles, il convient aussi d'envisager le recours aux mécanismes non judiciaires, tels que les services de l'inspection du travail, les institutions nationales des droits de l'homme et les médiateurs, les syndicats et les autres mécanismes de règlement amiable des différends liés au travail.

48. La Rapporteuse spéciale a constaté que les lois sur la transparence, que quelques pays ont adoptées, ont peut-être ouvert la voie à une évolution des mentalités et à la reconnaissance de la part de responsabilité des acteurs de la chaîne d'approvisionnement dans l'exploitation par le travail, mais n'ont pas encore abouti à des changements concrets dans le comportement des entreprises. Si on veut garantir l'accès des travailleurs victimes d'exploitation à un recours utiles, il faut que tous les acteurs de la chaîne d'approvisionnement respectent les principes de transparence et de diligence raisonnable. Les entreprises ont un rôle crucial à jouer dans l'établissement de mécanismes de plainte ou de recours, et les travailleurs doivent prendre pleinement part à la conception de ce type de mécanismes, tandis que les acteurs sociaux, comme les syndicats, devraient veiller à leur bon fonctionnement et assurer le suivi de leurs activités. Il faudrait en outre, pour qu'ils fonctionnent correctement, que les mécanismes de plainte opérationnels travaillent en partenariat avec les mécanismes nationaux d'orientation existants, y compris ceux des pouvoirs publics et de la société civile.

III. Conclusions et recommandations

A. Conclusions

49. **La Rapporteuse spéciale estime qu'il est temps d'examiner comment remédier aux lacunes constatées dans les cadres internationaux et nationaux actuels relatifs à la traite des personnes et d'adopter une approche réellement fondée sur les droits de l'homme pour ce qui est de la prévention et de la répression de la traite et de la protection des droits des victimes et des victimes potentielles.**

50. **Pour parvenir à cet objectif, il est nécessaire de repenser toute l'action de lutte contre la traite. Les mesures prises dans ce domaine restent principalement axées sur la répression, et la priorité est accordée aux enquêtes et aux poursuites visant les auteurs plutôt qu'au soutien, à la protection, à l'autonomisation et à l'inclusion sociale à long terme des victimes. La Rapporteuse spéciale insiste sur l'importance de**

considérer la traite des personnes comme une question relevant des droits de l'homme et de la justice sociale plutôt que comme une simple question de sécurité.

51. La démarche à court terme traditionnellement suivie en ce qui concerne l'assistance aux victimes devrait donc être revue en profondeur. Ce qu'il faut, c'est apporter aux victimes et aux victimes potentielles un soutien en amont, en vue d'assurer non seulement leur rétablissement, mais aussi leur inclusion sociale à long terme, laquelle passe par l'éducation, la formation, l'accès à un nouvel emploi, la réunification familiale si la personne concernée le souhaite, et l'accès à des voies de recours judiciaires et non judiciaires.

52. Le discours politique pernicieux qui conduit aujourd'hui des États à adopter des politiques et des réglementations migratoires extrêmement restrictives, voire xénophobes, explique en partie l'absence de mesures permettant d'apporter un soutien rapide aux victimes et aux victimes potentielles de la traite dans le contexte des flux migratoires mixtes. En outre, il aggrave l'exploitation, car les migrants sans papiers, y compris les victimes de la traite qui craignent d'être renvoyées dans leur pays d'origine, sont souvent contraints d'accepter des conditions assimilables à l'exploitation.

53. En ce qui concerne le soutien en amont à apporter aux victimes de la traite et aux personnes vulnérables à la traite dans le contexte des flux migratoires mixtes, il faut adopter une méthode novatrice fondée sur l'appréciation au cas par cas des circonstances et de la situation personnelle des victimes par des équipes multidisciplinaires plutôt que sur les interventions de la police ou sur les décisions prises par les autorités chargées de l'application des lois ou les services de l'immigration. Cela permettrait de déterminer le meilleur moyen de protéger telle ou telle victime, sans préjudice du droit de la personne concernée de demander l'asile ou une autre formes de protection internationale. Une méthode comparable devrait être appliquée pour ce qui est d'apporter un soutien rapide aux personnes qui sont soumises à la traite à l'intérieur de leur propre pays.

54. Les enfants, surtout les enfants non accompagnés ou séparés de leur famille, doivent se voir accorder une attention particulière, et leur intérêt supérieur doit être jugé primordial en toutes circonstances. Ils doivent être traités avant tout comme les enfants qu'ils sont, et être orientés rapidement vers les systèmes de protection de l'enfance. En outre, ils devraient avoir accès à des mesures additionnelles de protection lorsqu'ils sont victimes de la traite, en particulier s'ils sont proches de l'âge adulte. L'internement administratif des enfants doit être interdit en toutes circonstances.

55. Il faut absolument cesser de considérer les victimes de la traite comme des criminels et de les stigmatiser, à plus forte raison lorsqu'elles ont été victimes d'exploitation sexuelle ; au contraire, il faut leur accorder une protection sociale, les autonomiser et faciliter leur inclusion sociale. Dans les procédures pénales, les victimes de la traite ne doivent pas être considérées uniquement comme des témoins ou comme un moyen pour le ministère public de faire avancer sa cause : elles sont avant tout détentrices de droits. On retiendra que le droit des personnes exploitées d'accéder à des voies de recours et de se voir accorder réparation, notamment sous la forme d'une indemnisation, devrait être garanti grâce à l'existence de mécanismes judiciaires ou non judiciaires permettant notamment d'assurer le plein respect du droit des victimes d'être informées, conseillées et représentées gratuitement.

56. Le principe de non-sanction devrait être appliqué et interprété à la lumière de la définition de la traite, qui couvre toutes les situations dans lesquelles une personne ne peut pas agir librement, soit parce qu'elle est soumise à des violences physiques ou psychologiques, à des menaces ou à d'autres formes de contrainte, soit parce qu'elle se trouve dans une situation de vulnérabilité dont d'aucuns profitent. En vertu de ce principe, il faudrait aussi que les autorités effacent le casier judiciaire des survivants de la traite, afin de garantir l'inclusion sociale à long terme des intéressés et de leur permettre d'accéder à l'éducation, au logement et à l'emploi.

57. En ce qui concerne les situations de conflit et d'après conflit, passer d'une approche strictement axée sur la sécurité à une approche fondée sur les droits de l'homme implique que l'on donne aux victimes les moyens de reprendre le contrôle de leur vie et que l'on prenne en compte les droits de l'homme et les besoins particuliers des femmes dans toutes les mesures adoptées dans le cadre du programme du Conseil de sécurité concernant les femmes et la paix et la sécurité. À cette fin, il faudrait encourager la participation des femmes à la consolidation et au maintien de la paix, notamment afin de promouvoir l'inclusion sociale et l'autonomisation des victimes et des survivantes au lendemain des conflits.

58. Enfin, l'objectif de la lutte contre la traite des personnes est aussi de promouvoir l'inclusion sociale à long terme des survivants, ce que les États devraient d'ailleurs considérer comme relevant à part entière de leur obligation de diligence raisonnable. L'inclusion sociale est un processus porteur de changements qui vise à permettre aux survivants de se réappropriier totalement leur vie en leur donnant les moyens de le faire. Pour être viables, les mesures prises à cet égard doivent tenir compte des besoins particuliers des femmes, respecter les droits de l'enfant et être adaptées à chacun, ne pas être fondées sur une conception traditionnelle des rôles des femmes et des hommes, tendre à répondre aux besoins et aux aspirations des survivants et être financées en propre par l'État.

59. Par ailleurs, il faudrait coopérer plus activement avec le secteur privé et adopter des dispositions législatives plus efficaces prévoyant une obligation de signalement, ainsi que des règles imposant aux entreprises de prendre des mesures concrètes pour minimiser les risques d'exploitation et de traite et offrir des recours aux travailleurs soumis à l'exploitation par un acteur de leur chaîne d'approvisionnement. Les mécanismes de plainte établis par les entreprises devraient toujours compter des travailleurs en leur sein et fonctionner en coopération avec les syndicats et les organisations de la société civile. Le secteur privé a un rôle important à jouer en matière de prévention et de réparation ; toutefois, pour qu'il puisse intervenir comme il se doit, il faut changer le modèle économique des entreprises.

B. Recommandations

60. En plus des Principes et directives concernant les droits de l'homme et la traite des êtres humains, les États Membres, les organismes des Nations Unies, le secteur privé, les organisations de la société civile et la communauté internationale sont invités à tenir compte des recommandations suivantes.

Primauté des droits de l'homme

61. Les droits humains des personnes soumises à la traite devraient être au cœur de toute action visant à prévenir et à combattre ce phénomène et à offrir aux victimes protection, assistance et réparation, y compris dans le contexte des flux migratoires mixtes. Les mesures prises devraient tenir compte des besoins particuliers des femmes et des enfants et être appliquées de manière non discriminatoire, sachant qu'il faut notamment éviter la discrimination croisée.

62. Le droit international fait obligation aux États de faire preuve de diligence raisonnable pour prévenir la traite des personnes, enquêter sur les cas de traite et traduire les auteurs en justice, ainsi que d'aider et de protéger ceux et celles qui ont été victimes de ce fléau ou qui risquent de le devenir ou de le redevenir, notamment afin de garantir leur pleine inclusion sociale.

63. Le droit international fait obligation aux entreprises du secteur privé de faire preuve de diligence raisonnable pour prévenir la traite, d'établir des procédures efficaces de détection des cas de traite et de travail forcé dans leurs activités et leurs chaînes d'approvisionnement, et d'offrir réparation aux travailleurs victimes d'exploitation, en coopération avec les syndicats, les organisations de la société civile et, selon que besoin, les gouvernements des pays dans lesquels les actes d'exploitation ont été commis.

64. Les mesures de lutte contre la traite des personnes ne devraient pas porter atteinte à la dignité humaine et aux droits de l'homme, en particulier les droits des victimes de la traite, des migrants, des personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays, des réfugiés et des demandeurs d'asile. Les victimes de la traite ne devraient pas être placées dans des centres de détention administrative ni être soumises à d'autres formes de privation de liberté pour des raisons de sécurité ou autres. L'internement administratif des enfants devrait être interdit en toutes circonstances.

Prévention de la traite des personnes, y compris dans le contexte des flux migratoires mixtes et en situation de conflit

65. Les États devraient :

a) Juguler la demande de rapports sexuels rémunérés et de main-d'œuvre bon marché, qui est un facteur déterminant de la traite ;

b) S'attaquer aux facteurs qui aggravent la vulnérabilité à la traite, notamment l'inégalité, la pauvreté, la discrimination sous toutes ses formes et les réglementations restrictives, voire xénophobes, adoptées en matière d'immigration ;

c) Créer des couloirs de migrations officiels et sûrs, respecter le principe de non-refoulement et faire en sorte que les migrants, y compris les victimes et victimes potentielles de la traite, aient accès dans le pays hôte au marché ordinaire du travail, sans discrimination ;

d) Établir une séparation claire entre l'inspection du travail, les services de contrôle de l'immigration et les forces de l'ordre et veiller à ce que l'inspection du travail joue un rôle actif et soit dotée de ressources suffisantes ;

e) Faire preuve de la diligence requise pour déceler et faire cesser les situations de traite dont les entreprises du secteur privé sont directement ou indirectement responsables. Tous les agents publics soupçonnés d'être impliqués dans la traite devraient faire l'objet d'une enquête, être traduits en justice et, s'ils sont reconnus coupables, être dûment sanctionnés ;

f) Faire obligation aux entreprises de détecter, d'analyser et d'atténuer les risques de traite et de travail forcé résultant de leurs propres activités, de celles des entreprises qu'elles contrôlent et de celles des sous-traitants et des fournisseurs avec lesquels elles ont des relations commerciales. Les États devraient obliger les entreprises à adopter des plans de vigilance pour éliminer ces risques et tenir les sociétés mères responsables de tous préjudices découlant de leur incapacité de s'acquitter de leurs obligations à cet égard ;

g) Encourager les entreprises à faire preuve de diligence en récompensant celles qui appliquent des politiques de responsabilité sociale et qui montrent qu'elles ont réduit le risque de traite, de travail forcé et d'exploitation ;

h) Réglementer les activités et les pratiques des agences de recrutement de main-d'œuvre pour les mettre en conformité avec les Principes généraux et directives opérationnelles concernant le recrutement équitable et la Définition des commissions de recrutement et frais connexes de l'Organisation internationale du Travail et avec la norme du Système international d'intégrité du recrutement de l'Organisation internationale pour les migrations, en particulier en ce qui concerne l'interdiction de facturer des frais de recrutement aux travailleurs ;

i) Prendre des mesures adaptées, en particulier des mesures d'information et de sensibilisation, pour combattre les pratiques discriminatoires et les normes sociales patriarcales qui aggravent la vulnérabilité des femmes et des filles à la traite, notamment la violence sexuelle et domestique, et la discrimination dans l'accès aux ressources, à l'éducation et aux possibilités d'emploi ;

j) Tenir compte des vulnérabilités particulières des enfants, notamment en promouvant l'éducation et en s'attachant à prévenir et combattre le travail des enfants ;

k) Dans les situations de conflit, intégrer la lutte contre la traite dans les activités d'alerte rapide et de sauvetage et en tenir compte dans les accords de paix, et, dans les situations de reconstruction après conflit, prendre des mesures de prévention de la traite et de protection des victimes réelles ou potentielles, en particulier les femmes et les enfants, en consultation avec les organisations féminines ;

l) Prendre des mesures en vue d'associer la traite aux six violations et atteintes graves touchant les enfants dont la perpétration devrait justifier que les pays qui s'y livrent et sont régulièrement cités pour cette raison dans les rapports annuels du Secrétaire général sur les enfants et les conflits armés soient privés de la possibilité de fournir des contingents aux opérations des Nations Unies ;

m) Garantir la pleine coordination entre les programmes de lutte contre la traite, les programmes concernant les femmes et la paix et la sécurité et les programmes de lutte contre les violences sexuelles liées aux conflits en les articulant tous autour des droits de l'homme et de la participation des femmes.

Protection et assistance apportées aux victimes de la traite, y compris en ce qui concerne les droits de ces personnes lors des procédures pénales, et principe de non-sanction

66. Les victimes de la traite ne devraient pas être arrêtées, accusées ou jugées au motif qu'elles sont entrées ou résident de manière illégale dans un pays de transit ou de destination ou qu'elles ont pris part à des activités illicites du fait même de leur condition de victimes de la traite. Lorsqu'il y a lieu de penser qu'elles ont été mises en cause pour des actes qu'elles ont été réduites à commettre à cause de la traite, elles devraient bénéficier d'un classement sans suite ou d'un non-lieu ; quoi qu'il en soit, toutes poursuites engagées contre elles devraient être abandonnées dès que le lien entre les actes reprochés et la traite apparaît. Si, malgré tout, elles sont jugées et déclarées coupables, leur casier judiciaire devrait être effacé.

67. Les États devraient apporter en amont aux personnes qui sont ou risquent d'être victimes de la traite un soutien et une assistance non discriminatoires, culturellement appropriés et tenant compte des besoins particuliers des femmes et des enfants. En outre, les mesures prises en faveur des victimes ne devraient pas dépendre de l'incrimination de la traite, de l'ouverture d'une information judiciaire et de la coopération de la victime aux éventuels actes d'enquête ou de poursuites.

68. Les États devraient offrir un soutien et une assistance en amont aux personnes qui sont ou risquent d'être victimes de la traite, notamment en établissant des procédures spéciales standardisées permettant de repérer les signes de vulnérabilité chez les migrants, y compris les signes de vulnérabilité à la traite et à l'exploitation ; en orientant ces personnes vers les mécanismes de protection appropriés, en particulier aux premiers points d'entrée des migrants et des demandeurs d'asile ; et en protégeant les intéressés contre de nouvelles atteintes dans le cadre d'une approche multidisciplinaire conforme au Pacte mondial pour des migrations sûres, ordonnées et régulières et aux Principes et lignes directrices, accompagnés de directives pratiques, sur la protection des droits de l'homme des migrants en situation de vulnérabilité du Groupe mondial des migrations.

69. Les mesures de soutien en amont destinées aux victimes de la traite devraient être adaptées à chacun et les intéressés devraient bénéficier, au minimum, d'un hébergement sûr et approprié, d'un appui psychologique et matériel et d'un accès aux soins de santé, à des services de traduction et d'interprétation et à des services d'accompagnement et d'information, ainsi que d'un accès à l'éducation (pour les enfants) ou à une formation technique ou professionnelle, voire à l'éducation formelle (pour les adultes). Les États devraient aussi coopérer avec les syndicats, les organisations de la société civile et le secteur privé afin que les victimes aient des possibilités d'emploi.

70. Les États devraient faire de l'orientation des victimes et des victimes potentielles de la traite un élément de la procédure d'asile, y compris les procédures accélérées, et donner les moyens aux autorités compétentes de reconnaître les signes

de la traite et d'orienter les personnes concernées vers les services appropriés, notamment en organisant les formations nécessaires. Ils devraient aussi apprendre aux autorités compétentes à reconnaître les signes qui indiquent qu'une personne est victime de la traite ou risque soit de l'être de nouveau, soit d'être soumise à des représailles de la part des trafiquants et qui justifient l'octroi d'une protection internationale conformément au Principe directeur en matière de protection internationale n° 7 du Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés.

71. Les États devraient veiller à ce que le risque d'être ou de redevenir victime de la traite soit dûment apprécié lorsqu'il s'agit de décider si telle ou telle personne doit être renvoyée dans son pays, et à ce qu'aucune personne, quelle que soit sa situation, ne soit renvoyée dans un pays où il y a des motifs de craindre qu'elle risque d'être soumise à la torture, à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants ou à d'autres formes de violations graves des droits de l'homme, y compris la traite des personnes.

72. Les enfants, en particulier les enfants non accompagnés ou séparés de leur famille, devraient être rapidement repérés, enregistrés et orientés vers le système de protection de l'enfance. Les États devraient veiller à ce que l'identification soit une démarche active plutôt que réactive et tienne compte de l'âge, du sexe et de la maturité de l'enfant, conformément à la Convention relative aux droits de l'enfant et aux observations générales y relatives. En cas de doute lors de la détermination de l'âge, la personne concernée doit être considérée comme un enfant.

73. Les États devraient créer, en coopération avec les organisations de la société civile, des centres d'accueil pour les femmes et les filles victimes de la traite reposant sur le principe que, si celles-ci peuvent tisser des liens entre elles, elles arriveront plus facilement à se remettre de leurs traumatismes, à retrouver l'estime de soi, à se réapproprier leur vie et à se sentir suffisamment fortes pour entreprendre de s'insérer dans la société.

74. Les États devraient aussi créer des centres d'accueil pour les hommes victimes de toutes les formes d'exploitation découlant de la traite. En outre, ils devraient envisager la possibilité de proposer aux hommes et aux femmes des solutions d'hébergement indépendant.

75. Les organisations de la société civile et les particuliers ne devraient pas être mis en cause au pénal pour avoir porté assistance à des migrants, y compris des victimes de la traite.

76. Les États et les services de police et de justice compétents devraient respecter les droits des victimes dans les procédures pénales et les autres procédures judiciaires, et notamment garantir aux personnes concernées le droit à la sécurité de leur personne et des membres de leur famille (notamment lorsqu'elles interviennent comme témoin) ; le droit d'être entendues et d'être informées de leurs droits dans une langue qu'elles comprennent, y compris en ce qui concerne l'accès à des voies de recours, les recours disponibles et les procédures à suivre à cet égard ; le droit d'accéder à la justice sans subir de discrimination ; le droit de bénéficier des garanties d'une procédure équitable ; et le droit d'être assistées et représentées par un conseil. Ces droits devraient être véritablement respectés, compte étant tenu de l'âge, du sexe et des besoins particuliers de chacun, et il faudrait de surcroît éviter toute victimisation secondaire de la part des membres des services de police et de justice.

Inclusion sociale des victimes et survivants de la traite des personnes, notamment grâce aux voies de recours judiciaires et non judiciaires

77. Les États devraient :

a) Promouvoir l'inclusion sociale des victimes de la traite, non seulement parce que cela fait partie intégrante de leur obligation de diligence raisonnable, mais aussi parce qu'il en va du respect du droit des victimes à un recours efficace ;

b) Adopter et mettre en œuvre de nouvelles lois et politiques ou modifier les lois et politiques existantes de sorte que le droit des survivants d'accéder à un recours

et d'obtenir réparation, y compris sous la forme d'une indemnisation, ne soit pas subordonné à la coopération des intéressés avec la justice pénale ni à l'ouverture ou à l'aboutissement d'une procédure pénale, non plus qu'à la détention d'un titre de séjour valide, en accordant une attention particulière aux enfants victimes de la traite ;

c) Mettre fin à la stigmatisation, à la discrimination fondée sur le genre, à la xénophobie et au racisme, et faire en sorte que l'inclusion sociale ne soit pas entravée par des politiques migratoires restrictives et que, conformément au Pacte mondial pour des migrations sûres, ordonnées et régulières, aucune décision de retour ou de rapatriement ne soit prise sans évaluation préalable du degré d'intégration de la personne concernée dans le pays et du risque qu'elle court d'être de nouveau soumise à la traite en cas de retour ou de rapatriement ;

d) Reconsidérer toutes les lois et politiques qui font obstacle à l'inclusion sociale, y compris les politiques liant les travailleurs à un seul employeur ou empêchant l'égalité d'accès aux mesures d'autonomisation à long terme, et adopter des politiques propres à garantir l'enregistrement des enfants nés de viols perpétrés dans le cadre de la traite ;

e) Faire en sorte que les victimes de la traite aient accès à des services médicaux à long terme, y compris des services psychologiques et psychiatriques, garantir leur droit à la réunification familiale, si elle est souhaitée, et veiller à ce qu'elles aient accès à un logement sûr, abordable et indépendant, ainsi qu'à des solutions viables à l'exploitation, en coopérant avec le secteur privé pour leur faciliter l'accès à un emploi décent et ainsi mettre fin à leur exploitation et de prévenir tout nouveau risque de traite, ;

f) Prendre des mesures pour que les victimes de la traite puissent être informées des recours judiciaires et non judiciaires disponibles, faciliter l'accès des intéressés aux procédures civiles et prud'homales, notamment en supprimant les frais mis à la charge des demandeurs et en créant un fonds d'aide juridictionnelle et financière aux victimes de la traite, et faire en sorte que celles-ci soient systématiquement indemnisées dès que l'exploitation est établie, quelle que soit l'issue de la procédure ;

g) Adopter des mesures visant à faciliter l'accès des victimes de la traite aux mécanismes non judiciaires tels que les mécanismes établis par l'inspection du travail, les institutions nationales des droits de l'homme et les médiateurs, les syndicats, et les autres mécanismes de règlement amiable des différends liés au travail.

78. Les entreprises devraient :

a) Établir des mécanismes de plainte en coopération avec la société civile, les syndicats et les dispositifs établis à l'initiative des travailleurs, veiller à ce que les mécanismes en question soient opérationnels et, de préférence, à ce que leurs activités soient conduites par des tiers, par exemple des représentants des travailleurs, ou par un partenaire de la société civile qui jouit de la confiance des travailleurs et est bien établi dans le domaine concerné ;

b) Veiller, en coordination avec les autorités, à ce que les mécanismes de plainte soient alignés sur les mécanismes nationaux d'orientation, et établir des protocoles de coopération avec ces mécanismes afin que l'on puisse utiliser les ressources des entreprises pour offrir assistance et réparation aux travailleurs qui ont été victimes de la traite ou d'une autre forme grave d'exploitation.